

Zeitschrift: Journal forestier suisse : organe de la Société Forestière Suisse
Herausgeber: Société Forestière Suisse
Band: 84 (1933)
Heft: 2

Artikel: L'économie forestière au temps passé
Autor: Henchoz, P.
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-784948>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 14.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

qui se passe dans le domaine du carburant national, et de réveiller l'attention du grand public, lequel n'a jusqu'à présent pas saisi toute l'importance de cette question pour notre pays. *M. Petitmermet.*

L'économie forestière au temps passé.

Un arrêté communal concernant l'établissement de Devens, ou Bois à ban, au XVIII^{me} siècle.

La mise en réserve, permanente ou temporaire, de parcelles de forêts plus ou moins étendues, en vue d'assurer le reboisement naturel, ou de conserver des provisions suffisantes de bois à bâtir pour les cas de sinistres graves par le feu, s'est faite à des époques fort différentes, suivant les contrées et les conditions particulières des communes. Celles dont le peuplement forestier était infiniment plus riche, proportionnellement, que le peuplement humain, purent conserver très longtemps le système de la libre jouissance des bois communs. Tandis que les localités dont le sol avait été défriché dans une large mesure, et mis en cultures et en pâturages partout où faire se pouvait, se virent obligées, de bonne heure, d'instituer des *Bois à ban*. Chez quelques communautés propriétaires, ou abergataires de forêts assez étendues, nous trouvons déjà des vestiges de ces utiles établissements au XIII^{me} et au XIV^{me} siècles. Chez d'autres, la nécessité de la « bannisation » (qu'il ne faut pas confondre avec le droit de bannalité), ne se fit sentir que beaucoup plus tard, et seulement vers le commencement du XVIII^{me} siècle. C'est un cas de ce genre que nous présentons aujourd'hui aux lecteurs de ce journal.

Acte de l'établissement des Devens et de la peine des dommageurs.

« Notoire soit . . . que le vingt-cinquième jour du mois de janvier Mille sept trente et un, tous les honorables communiens de Veytaux, Paroisse de Montreux, dont le roole sera cy-bas écrit, assemblés dans leur Conseil général, ayant réfléchi que jusqu'ici il n'y avait eu rièrre la dite commune aucune forêt de bois noir réduite en Devens, et que si la Providence avait permis qu'ils eussent été visités par quelques incendies, ils auraient été obligés d'aller ailleurs et à grands frais se pourvoir de bois pour rétablir leurs bâtiments. Désireux de réparer ce défaut à l'imitation des autres communautés leurs voisines, qui ont toutes de grandes forêts de ces bois noirs réduites en Devens, afin qu'étant conservés par ce moyen, on puisse s'en aider dans le besoin;

A ces causes, après avoir pris suffisante délibération entre eux, Ils ont mis et réduit en Devens tout le bois noir qui existe et existera dans la suite dans la Forêt appartenante à l'honorable Communauté de Veytaux, size au haut des prés des Revers (par des limites spécifiées).

Item tout le bois noir de la Montagne du Craux à la Cierge dessus (limites également marquées).

*Par lequel bois noir est entendu le sapin mâle nommé communément **Vuargnoz**; le sapin femelle nommé **Fivaz**; une autre espèce de sapin nommé **Daille**; encor une autre espèce nommée **Flesse** qui est l'If des Français; encore une autre espèce nommée **Arollaz**, comme aussi l'**Arze** au cas qu'il en crût; en un mot tout ce qu'on peut comprendre sous ces mots **bois noir**.*

En sorte qu'il est très expressément défendu, non seulement à tous les communiers de dit Veytaux, mais à tous autres, y habitant, de quelle qualité, sexe, ordre et condition qu'ils soient, et à leurs domestiques en leur nom, de couper, scier, ni distraire aucune Plante de bois noir dans les dits enclos et forêts réduites en Devens, soit qu'elles soient vertes ou sèches, ni leur causer aucun dommage volontaire, soit en enlevant la peau ou écorce, soit autrement, sans la licence, congé et permission de l'honorable Conseil. Sous peine à chaque contrevenant, de quel sexe, état et condition qu'il soit, de payer au profit de la commune pour son dédommagement vingt florins pour chaque plante, grande ou petite, verte ou sèche, saine ou déjà endommagée, qu'il se trouvera avoir coupé ou scié dans les dites forêts mises en Devens, ou distrait hors d'icelles sans deue permission, outre cinq florins d'amende en faveur de LL. EE. nos souverains Seigneurs, à cause du droit de juridiction qu'Elles ont sur les dites forêts; et cela s'entend pour les dégâts faits de jour. Mais si quelqu'un était assez mal avisé d'en faire de nuit, il payera le double tant du dédommagement que de l'amende.

Et quant à ceux qui seront découverts endommager des plantes du dit bois noir, soit en levant la peau ou écorce, soit en coupant des branches qui pussent porter préjudice à l'arbre ou autrement, l'honorable Conseil sera en pouvoir, après avoir examiné l'état du dommage, d'exiger les vingt florins par plante en entier, ou d'en remettre une partie selon l'exigence du fait. Et comme il serait inutile d'avoir fait cet établissement si l'on ne réglait aussi la manière dont on pourra découvrir ceux qui s'hazarderaient d'y contrevenir, il a été statué et arrêté que chaque personne demeurante en dite commune qui aura serment, soit de Conseiller, soit de Garde des Biens de la terre, soit d'habitant, soit simplement de fidélité à la dite honorable commune, sera censée (ainsi que cela a déjà été pratiqué du passé) comme garde des dits bois mis en Devens, etc. . . .

Et comme dans la forêt du haut des Revers mise en Devens, il y a quelques endroits qui ne sont pas encore réduits à bois (étant des prés que la commune a acquis nouvellement) il est défendu par les présentes à toute personne de faucher sur les dits prés, ni dans aucun endroit de dite forêt, afin qu'elle soit tant plus facilement réduite à bois, sous peine aux contrevenants du même dédommagement et de la même amende portée pour les plantes de bois qu'on aura coupées. »

Je fais grâce au lecteur des limites de ces Devens, qui pourraient cependant présenter un certain intérêt sur les lieux. Il y est question de pièces particulières qui s'enfilent dans le commun, et d'autres. Quant au rôle des communiars, il ne comprend que treize noms, parmi lesquels il n'y a qu'un seul Rosset et un Doutrelègue.

Il n'y avait donc pas unanimité pour constituer les Devens de Veytaux. Le régime du communisme intégral plaisait mieux à quelques-uns que les défenses et les délations, même envisagées comme un devoir de fidélité à la commune. L'exemple de la commune voisine d'Entre Baye et Veraye était aussi là pour démontrer tous les inconvénients et les conflits suscités par ce régime de police dans lequel chacun est investi du droit de dénoncer les délinquants.

Cependant ce Règlement paraît avoir été bien observé, et le dossier des bois constitué aux archives ne se trouve pas encombré, à Veytaux, par des mandats pour délits de bois, comme cela se rencontre assez souvent ailleurs.

P. Henchoz.

COMMUNICATIONS.

Pour les bois et les forêts de la Suisse.

Lundi 19 décembre s'est réunie à Berne, sous la présidence de M. le Conseiller d'Etat *von Arx*, de Soleure, la conférence annuelle des directeurs forestiers de la Suisse, à laquelle assistaient l'inspecteur fédéral des forêts et les représentants de 21 cantons. Une résolution a été adressée au Conseil fédéral, dans laquelle la conférence constate avec satisfaction que les mesures de protection prises jusqu'à présent, par les autorités fédérales, ont enrayé la chute des prix du bois en grume et ont ainsi préservé notre économie forestière d'une catastrophe.

Cependant, d'autres mesures encore doivent être envisagées si l'on veut favoriser la vente du bois suisse et assurer des possibilités de travail dans ce domaine. La résolution demande notamment que les C F F soient invités à prendre en considération tout d'abord la production indigène pour couvrir leurs besoins en traverses de bois; il serait illogique, en effet, que nos chemins de fer utilisent en majeure partie des traverses de fer de provenance étrangère, rendant impossible de la sorte un écoulement normal des bois du pays. Par ailleurs, la conférence relève le fait que l'importation du bois à papier n'est pas contingentée et que la vente de cet assortiment produit en Suisse s'en trouve fortement entravée. Il est urgent qu'à cet égard les mesures nécessaires de protection s'étendent aux producteurs et non seulement aux consommateurs. La vente normale du bois à papier, comme celle des traverses de bois pour chemins de fer, sont en effet une condition d'existence essentielle pour l'économie forestière suisse.

La discussion a porté, en outre, sur les efforts poursuivis par l'Union suisse « *Lignum* » en faveur du bois. Les directeurs forestiers